

Un employeur luxembourgeois est-il responsable du dépôt annuel des déclarations fiscales de ses salariés ?

Réponse courte

Un employeur luxembourgeois **n'est pas responsable du dépôt annuel des déclarations fiscales de ses salariés**. Cette obligation incombe exclusivement au salarié, qu'il soit résident ou non-résident.

L'employeur doit uniquement remettre à chaque salarié le certificat de rémunération (modèle 160) et transmettre une copie à l'administration fiscale. Toute assistance apportée par l'employeur dans la préparation ou le dépôt de la déclaration fiscale relève d'un service facultatif et n'engage pas sa responsabilité juridique ou fiscale.

Définition

La déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est la procédure par laquelle chaque contribuable, y compris les salariés, communique à l'Administration des contributions directes (ACD) l'ensemble de ses revenus imposables pour l'année écoulée. Cette démarche permet de déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu dû par le salarié. Les formulaires officiels utilisés sont principalement le modèle 100 ou 163, selon la situation du salarié.

La déclaration fiscale vise à assurer la conformité avec la législation fiscale luxembourgeoise et à permettre le calcul définitif de l'impôt, en tenant compte des revenus, des charges déductibles et des éventuels crédits d'impôt.

Conditions d'exercice

L'obligation de déposer la déclaration fiscale annuelle incombe exclusivement au salarié, qu'il soit résident ou non-résident. L'employeur n'est pas tenu de réaliser cette démarche pour le compte de ses salariés, ni de vérifier l'accomplissement de cette obligation par ces derniers.

L'employeur doit cependant respecter ses propres obligations légales, notamment la retenue à la source de l'impôt sur le revenu et la délivrance du certificat de rémunération (modèle 160) à chaque salarié. Ces obligations s'appliquent à tous les employeurs, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les salariés, conformément à l'article [L.121-6](#) du Code du travail.

Modalités pratiques

L'employeur doit établir et remettre à chaque salarié, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle du paiement des salaires, un certificat de rémunération détaillant les montants versés et les impôts retenus à la source. Ce document est indispensable pour permettre au salarié de remplir sa déclaration fiscale annuelle.

L'employeur doit également transmettre une copie de ce certificat à l'Administration des contributions directes, conformément à la législation fiscale. En dehors de cette obligation documentaire, l'employeur n'intervient pas dans la procédure de déclaration annuelle du salarié, ni dans le dépôt de celle-ci auprès de l'administration fiscale.

L'employeur doit veiller à la traçabilité de la remise des documents et à la confidentialité des données transmises, conformément aux exigences de protection des données personnelles prévues par les articles [L.261-1](#) et suivants du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur d'informer les salariés, notamment les nouveaux arrivants et les frontaliers, de leur obligation personnelle de déposer une déclaration fiscale annuelle lorsque leur situation l'exige (par exemple, pluralité de revenus, revenus accessoires, dépassement de seuils fiscaux).

L'employeur peut mettre à disposition des salariés les documents nécessaires dans les délais légaux afin de faciliter leurs démarches. Toute assistance apportée doit être encadrée, documentée et ne pas engager la responsabilité juridique ou fiscale de l'employeur. Il est conseillé de rappeler aux salariés la nécessité de respecter la confidentialité et la protection de leurs données personnelles lors de toute transmission d'informations fiscales.

L'employeur doit s'assurer que toute intervention dans la préparation ou le dépôt de la déclaration fiscale relève d'un service facultatif, sans substitution à la responsabilité du salarié.

Cadre juridique

- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) :
 - articles 99, 100, 157, 160, 162 et suivants
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 relatif à la retenue d'impôt sur les salaires
- Code du travail luxembourgeois :
 - article [L.121-6](#) (égalité de traitement)
 - articles [L.261-1](#) et suivants (protection des données)
- Circulaires administratives de l'Administration des contributions directes relatives aux obligations des employeurs en matière de retenue à la source et de délivrance du certificat de rémunération

L'employeur qui, à la demande expresse d'un salarié, propose une assistance ou un accompagnement pour la déclaration fiscale annuelle doit veiller à ne pas assumer une responsabilité juridique ou fiscale à la place du salarié. Toute intervention dans la préparation ou le dépôt de la déclaration fiscale relève d'un service facultatif et n'engage pas la responsabilité de l'entreprise vis-à-vis de l'administration fiscale.

Il est essentiel de garantir la confidentialité et la protection des données personnelles lors de toute assistance, et de documenter toute intervention pour assurer la traçabilité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.